

**DECISION N°2024-L0339/ARCOP/ORD**

sur recours de EPC-SAC contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2024-012T/MEEA/SG/DMP pour les travaux de réalisation de vingt (20) jardins nutritifs au profit du PASEPA-2R (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 03 septembre 2024 de EPC-SAC contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Lévi SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Boureima SAVADOGO membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Arouna OUEDRAOGO et Ghislain R. TIENDREBEOGO, représentant EPC-SAC ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Landry W. SAWADOGO et P. Alphonse BAMOUNI, représentant le Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement (MEEA) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Corinne OUEDRAOGO et Maître Moumounou GNESSIEN, représentant le Groupement FAC/GESEB.SA ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2024-012T/MEEA/SG/DMP pour les travaux de réalisation de vingt (20) jardins nutritifs au profit du PASEPA-2R (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3956 du vendredi 30 août 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 03 septembre 2024 ; que EPC-SAC a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 03 septembre 2024 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement (MEEA) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2024-012T/MEEA/SG/DMP pour les travaux de réalisation de vingt (20) jardins nutritifs au profit du PASEPA-2R ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de EPC-SAC non qualifiée au lot 02 aux motifs suivants : RHSE non fourni et véhicule 11KK 3073 (attestation de mise à disposition 11 KK 3074 différent de la carte grise 11 KK 3073) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que concernant le RHSE non fourni, pour lui, ce grief ne renvoie en rien en ce qui concerne cet appel d'offres et que pour preuve, il n'est nulle part mentionné dans le dossier d'appel à concurrence ; que, de plus, le guide standard pour l'évaluation des offres de la BAD n'en fait pas non plus mention comme critère de rejet d'une offre ([www.afdb.org](http://www.afdb.org)) ; que toutefois, si le terme RHSE désigne Relationship, Health and sex Education, qu'il informe qu'il a joint l'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie en matière de commande publique à la page 9 de son offre technique ; qu'il ne peut donc pas constituer un grief pour écarter une offre ;

que concernant la discordance de chiffre sur la carte grise et l'attestation de mise à disposition, cela constitue une erreur non substantielle, car tous les éléments sur la carte grise permettent l'identification du véhicule ; que l'erreur sur l'attestation de mise à disposition est une erreur mineure ne pouvant pas constituer un grief de rejet d'une offre ; que, par ailleurs, le guide standard pour l'évaluation des offres de la BAD, en son point 1.3.1b, relatif au processus d'évaluation des offres dit : « (b) Vérification : L'examen préliminaire doit s'attacher à identifier les insuffisances des offres et qui pourraient indûment avantager le soumissionnaire en question. Il importe ici de faire preuve de bon sens : de simples fautes ou omissions imputables à une erreur humaine ne devraient pas occasionner le rejet d'une offre ; il est rare qu'une offre soit parfaite à tous égards. Il importe toutefois que la validité de l'offre elle-même ne puisse être mise en question, par exemple à cause de problèmes liés aux signatures » (source : [www.afdb.org](http://www.afdb.org)) ; que de plus, la position de l'Autorité de régulation de la commande publique est claire, cela ne doit pas constituer un motif de rejet d'une offre (ci-joint des copies de décisions ORD sur la question des erreurs non substantielles) ;

qu'au vu de ce qui précède, qu'il pense que les griefs retenus contre lui sont sans fondement et que son offre reste conforme pour l'essentiel, qu'il sollicite l'arbitrage de l'ORD pour l'annulation de ces résultats en vue de la réattribution du marché à son profit ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis parmi le personnel requis un Responsable en Hygiène, Sécurité et Environnement (RHSE) à la page 41 du DAO ; que les soumissionnaires devaient également justifier plusieurs matériels dont un véhicule de liaison et des camions ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'il a notamment présenté une copie du DAO qui ne semble pas être conforme ; qu'en effet, cette version ne contient pas la mention du responsable RHSE ; que, cependant, le requérant n'a pas pu établir qu'il s'agit de la version officielle remise par l'autorité contractante ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a régulièrement évalué les offres conformément aux prescriptions techniques du DAO ; que les deux (02) griefs sont effectifs et peuvent être vérifiés par l'ORD ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de EPC-SAC est partiellement fondée ; que sur le véhicule immatriculé 11 KK 3073, il s'agit d'une erreur matérielle mineure qui ne peut entraîner le rejet de l'offre ; qu'ainsi, la plainte est fondée sur ce point ;

que s'agissant du grief lié au RHSE, au titre du personnel, le DAO a bien exigé un Responsable en Hygiène, Sécurité et Environnement (RHSE) à la page 41 contrairement aux allégations du requérant ; que ce personnel exigé n'a effectivement pas été proposé par le requérant ; que la plainte est donc non fondée sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et de confirmer en définitive les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de EPC-SAC est recevable ;**

- **que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de EPC-SAC est partiellement fondée ; que sur le véhicule immatriculé 11 KK 3073, il s'agit d'une erreur matérielle mineure qui ne peut entraîner le rejet de l'offre ; qu'ainsi, la plainte est fondée sur ce point ;**
- **que s'agissant du grief lié au RHSE, au titre du personnel, le DAO a bien exigé un Responsable en Hygiène, Sécurité et Environnement (RHSE) à la page 41 contrairement aux allégations du requérant ; que ce personnel exigé n'a effectivement pas été proposé par le requérant ; que la plainte est donc non fondée sur ce point ;**
- **de confirmer en définitive les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2024-012T/MEEA/SG/DMP pour les travaux de réalisation de vingt (20) jardins nutritifs au profit du PASEPA-2R (lot 02) ;**
- **-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 06 septembre 2024

Le Président de séance

**Lévi SAWADOGO**